

## Arrêt

n° 151 840 du 4 septembre 2015  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LAMBRECHT loco Me V. VEREECKE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*En 2000, vous auriez commencé à travailler au ministère de l'Intérieur en tant que policier. En 2006-2007, vous auriez été licencié et condamné à quatre mois de prison, après avoir abandonné votre poste, alors que vous étiez chargé de la surveillance du domicile du président des conseillers (Monsieur*

[A.Q.], qui était également le conseiller de l'ancien président tunisien Ben Ali. Après avoir purgé votre peine à la prison dites du "9 avril", vous n'auriez pas pu reprendre votre travail.

En 2008, vous auriez travaillé à l'ambassade de Belgique à Tunis en tant qu'agent de sécurité via une société privée. Vous auriez assisté à des réunions avec les responsables du service visa, le consul et le vice-consul et proposé la prise de certaines mesures permettant d'améliorer la sécurité de l'ambassade (à savoir par exemple, l'installation de caméras de surveillance et l'interdiction pour les policiers chargés de la protection de l'ambassade de se reposer à l'intérieur du bâtiment et d'utiliser les sanitaires). Vos propositions auraient été favorablement accueillies par les responsables; ce qui aurait fortement déplu aux policiers qui auraient constaté que vous étiez devenu la personne de référence en matière de sécurité, et ils auraient dès lors tout fait pour vous évincer. Ainsi, en 2009, vous auriez été entendu par la police judiciaire au sujet d'une attaque contre la banque de la poste et le Ministre de l'Intérieur; et à la mi-mai 2010, vous auriez été interrogé par le vice-président régional sur votre implication dans un trafic de visas, et ce, à la suite de fausses accusations émises à votre encontre par un policier.

Le 21 juillet 2010, vous auriez fait la connaissance d'une touriste belge à l'occasion de la fête nationale organisée par le consulat de Belgique, et vous vous seriez mariés le 20 septembre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2011.

Le 1er juin 2011, vous seriez parti en vacances en Tunisie, et deux semaines plus tard, vous auriez été menacé par un individu prénommé [R.] dont le père aurait été emprisonné par le Ministre de l'Intérieur. Il vous aurait reproché le fait d'avoir assuré la protection de cette personnalité (en tant que policier), et de vous être marié avec une Belge "au lieu d'être quelqu'un de bien" et un bon musulman. Vous vous seriez rendu au poste de police et auriez déposé une plainte contre [R.], mais les policiers n'auraient pas réagi.

Après trois ans de vie commune, votre épouse aurait demandé le divorce; et les autorités belges auraient procédé au retrait de votre permis de séjour. Face à cette situation, vous auriez décidé de demander l'asile en date du 25 novembre 2013.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous avez introduit votre demande d'asile le 25 novembre 2013 alors que le dernier problème concret dont vous auriez été victime en Tunisie date de juin-juillet 2011. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. De plus, il ressort clairement de vos déclarations que l'introduction d'une demande d'asile n'avait qu'un caractère optionnel dans votre chef et que vous n'y avez pensé qu'au moment où les autorités belges ont décidé de vous retirer votre permis de séjour que vous aviez obtenu suite à votre mariage avec une ressortissante belge parce que vous aviez des problèmes avec votre épouse et qu'elle avait demandé le divorce (cf. page 2 du rapport d'audition du Commissariat général). Interrogé ce sujet, vous déclarez d'ailleurs que vous n'allez normalement pas poursuivre votre demande d'asile si votre épouse arrête la procédure de divorce, que vous allez en parler avec votre avocat et que vous verrez (Ibidem). Au vu de ce qui précède, de sérieux doutes peuvent être émis quant à la réalité de vos craintes en cas de retour en Tunisie.

Par ailleurs, il s'agit de remarquer qu'une de vos craintes serait liée à votre mariage avec une ressortissante belge. Ainsi, vous déclarez à la page 7 de votre audition au Commissariat général, que vous craignez – en cas de retour en Tunisie – d'être questionné par le Ministère de l'intérieur au sujet de votre épouse, parce que les policiers tunisiens, qui "sont très forts et contrôlent tout" (cf. p. 8 idem), soupçonneraient votre épouse de faire partie du corps diplomatique belge.

A la question de savoir pourquoi lesdits policiers – qui seraient "très forts" selon vos dires – n'avaient pas découvert que votre femme était professeur et non pas diplomate, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire, je vous cite: "en Tunisie, il n'y a pas moyen de savoir, ils

pouvaient connaître son nom et prénom c'est tout" (*ibidem*). Qui plus est, vous n'avez pas expliqué pourquoi les autorités tunisiennes verraient d'un mauvais oeil votre mariage avec une diplomate; a contrario, vous déclarez à la page 8 de votre audition, que les policiers auraient demandé une copie de votre acte de mariage pour vous "protéger durant le voyage", ne formulant aucune remarque négative à ce sujet. Notons qu'à la page 15 du questionnaire du Commissariat général, vous soutenez que les services de police penseraient que vous auriez épousé une diplomate et qu'ils vous soupçonneraient de fournir des renseignements confidentiels aux autorités belges. Or, ces suppositions et la crainte qui en découlerait semblent totalement injustifiées dans la mesure où vous ne faites état d'aucun contact avec les autorités tunisiennes lors de votre retour au pays en juin-juillet 2011. En outre, si vous étiez vraiment dans le collimateur des autorités tunisiennes, il nous semble plus qu'étonnant que les policiers se soient présentés à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous proposer de reprendre votre travail en tant que policier (cf. pp. 5 et 7 *ibidem*). Par conséquent, il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit à votre crainte d'être interrogé par les autorités tunisiennes au sujet de votre épouse.

Par ailleurs, selon vos déclarations, votre premier problème avec les autorités tunisiennes remonterait à 2006-2007, lorsque celles-ci vous auraient licencié et condamné à quatre mois de prison à la suite de l'abandon de votre poste (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, vous n'avez versé à votre dossier la moindre pièce relative à cette affaire (à savoir par exemple, des documents relatifs à votre licenciement ou à votre condamnation à une peine de prison), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. De plus, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences à ce sujet. En effet, dans votre questionnaire, vous aviez déclaré qu'en 2006, vous aviez été renvoyé de la police parce que vous aviez exécuté des ordres provenant de vos supérieurs, que lorsque vos actions se seraient avérées illégales, ces derniers vous auraient sacrifié, et que vous auriez été détenu pendant quatre mois. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez, par contre, déclaré avoir été licencié et condamné à quatre mois de prison à la suite de l'abandon de votre poste (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Confronté à ces divergences (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que votre supérieur aurait nié être au courant de l'incident survenu devant la résidence de Monsieur [Q.]. De telles divergences ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. Enfin, étant donné que ce problème est très ancien et que vous n'avez plus été embêté pour cet incident dans les années suivantes, il ne peut plus être question d'une crainte fondée et actuelle. Vous déclarez d'ailleurs que les policiers se sont présentés à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous proposer de reprendre votre travail en tant que policier (cf. pp. 5 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général). Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution pour ce problème rencontré en 2006-2007.

D'autre part, concernant votre crainte vis-à-vis de [R.], notons que celui-ci vous aurait reproché le fait d'avoir protégé le Ministre de l'Intérieur – qui aurait condamné son père à une peine de prison – lorsque vous travailliez à la police (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant il nous semble peu crédible que ce "salafiste djihadiste" (cf. p. 4 *idem*), profère des menaces de mort à votre rencontre en juin 2011 (dans votre quartier), alors que vous n'aviez plus aucun lien avec la police tunisienne depuis votre licenciement en 2006-2007, et que tous les habitants de votre quartier étaient au courant de votre renvoi. Questionné sur ce point (cf. p. 6 *idem*), vous donnez une explication peu convaincante, en prétendant qu'avant la révolution "le policier avait un peu de respect", mais qu'après, "les citoyens ont commencé à tuer les policiers dans la rue". De plus, il nous semble également peu crédible que [R.] ne vous aurait abordé qu'une seule fois alors que vous aviez passé cinq semaines en Tunisie en 2011 (du 1er juin au 7 juillet), et que votre rencontre aurait eu lieu deux semaines après votre arrivée en Tunisie dans votre quartier (cf. p. 5 *idem*). De surcroît, vous n'avez fourni aucune preuve concernant cet incident alors que vous prétendez pourtant avoir été faire une déclaration au poste de police après les menaces de [R.] (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition du Commissariat général). Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant l'incident avec le dénommé [R.] ni à la crainte qui pourrait en résulter dans votre chef.

Au surplus, concernant le fait que vous auriez été déchu du droit de vote à cause de votre licenciement de la police (cf. pp. 3 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général), relevons que votre congédiement ne repose que sur vos seules allégations et que vous déclarez par ailleurs que les

*policiers se sont présentés à plusieurs reprises à votre domicile afin de vous proposer de reprendre votre travail en tant que policier (cf. pp. 5 et 7 du rapport d'audition du Commissariat général).*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (cf. les informations jointes au dossier) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation de travail, un certificat de résidence, une carte d'identité, un certificat de célibat, un extrait des registres de l'Etat civil, un e-mail concernant votre travail à l'Ambassade de Belgique et votre passeport) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.*

*En effet, votre attestation de travail datée du 8 mars 2003, rapporterait que le ministère de l'Intérieur aurait décidé de vous embaucher en tant qu'agent de sécurité. Or, votre qualité de policier n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant aux autres documents, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier car ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre travail à l'Ambassade de Belgique n'ont été remis en cause par la présente décision.*

## **Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 8).

## **4. Les éléments communiqués au Conseil**

La partie requérante annexe à sa requête un article daté du 5 mai 2014 intitulé « In Tunisia's new democracy, authorities are prosecuting the activists who started the revolution », tiré de la consultation du site internet [www.pri.org](http://www.pri.org) ; un article daté du 13 janvier 2015 intitulé « Pirate radio, no police : Tunisia's revolution rumbles on », tiré de la consultation du site internet [www.alaraby.co.uk](http://www.alaraby.co.uk) ; et un article daté du 26 avril 2014 intitulé « Tunisia : 'I too set a police station on fire' », tiré de la consultation du site internet [www.globalvoicesonline.org](http://www.globalvoicesonline.org).

## 5. Discussion

A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

### 5.1 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. Ci-avant « 1. L'acte attaqué ». Pour l'essentiel, elle considère d'abord que le manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre une persécution au sens de la Convention de Genève. Ensuite, la partie défenderesse remet en cause les faits qu'elle invoque, relevant à cet effet le caractère hypothétique, indigent et divergent de ses déclarations concernant ses craintes liées à son mariage avec une ressortissante belge, au premier problème rencontré avec les autorités et avec [R.]. Pour le surplus, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne produire aucun élément de preuve relativement aux faits qui fondent ses craintes. Elle estime enfin que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Par ailleurs, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.1.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.1.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande, hormis celui portant sur la tardiveté de l'introduction de la demande de protection internationale.

5.1.6 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et divergences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.1.6.1 Ainsi, s'agissant de sa crainte liée à son mariage avec une ressortissante belge, la partie requérante allègue que les fausses accusations ayant mené à son licenciement résulte de son refus d'effectuer des surveillances et du supposé transfert d'informations à son épouse, assimilée erronément à une diplomate lorsqu'elle a pénétré l'ambassade belge.

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, qui ne sont que de pures supputations, nullement étayées, et qui ne permettent dès lors pas de modifier les constatations valablement effectuées par la partie défenderesse dans sa décision à ce propos.

5.1.6.2 Ainsi encore, s'agissant des craintes découlant du premier problème rencontré avec les autorités tunisiennes dans les années 2006-2007, la partie requérante allègue, dans un premier temps, qu'il n'y a aucune divergence dans ses déclarations, avant de conclure que cette crainte « n'est (...) pas fondée » et qu'elle ne devait pas être prise en considération (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil constate que ces arguments, outre qu'ils laissent entiers les constats valablement posés par la décision attaquée à ce sujet, confirment l'inconsistance de la crainte exprimée.

5.1.6.3 Ainsi enfin, s'agissant de la crainte exprimée à l'égard de [R.], la partie requérante soutient qu'elle résulte d'une part, de l'emprisonnement du père de [R.], et, d'autre part, de « son mariage avec son épouse catholique » étant donné que [R.] est un « extrémiste musulman qui a des opinions religieuses très radicales ». Elle explique qu'elle n'est pas en mesure de fournir une preuve des menaces de [R.] dans la mesure où le bureau de police, dans lequel il a déposé sa plainte, a été incendié durant la révolution tunisienne (requête, pages 5 et 7).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par cette argumentation puisqu'à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère particulièrement incohérent et imprécis des déclarations du requérant quant aux menaces dont il prétend faire lui-même l'objet (voir notamment le rapport d'audition de la partie défenderesse du 24 juin 2014, dossier administratif, pièce 7, pages 4, 5 et 6). Pour le surplus, les articles de presse produits, en annexe de la requête, afin de rendre compte d'incendies dont ont fait l'objet des bureaux de police tunisiens durant la révolution tunisienne sont de portée générale, et ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec la situation personnelle du requérant. Partant, ces éléments ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

5.1.7 S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier

administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.1.8 Par ailleurs, le Conseil constate que les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ont pu conduire celle-ci à considérer qu'ils ne permettaient pas de renverser le sens de sa décision.

5.1.9 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.1.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Tunisie.

5.1.11 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2.2 La partie requérante soutient une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle semble alléguer un défaut de motivation de la partie défenderesse concernant l'article 48/4 (requête, page 6).

5.2.3 Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appréhendé la protection subsidiaire est dépourvue de pertinence.

5.2.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il

n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.2.5 Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD